



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 16.10.2019

Le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr CLOZEL, Maire.

Présents : Catherine AUBOUSSIER, Rachel BAYLE, Mickaël BOISSIE, Laurent BOUVET, Jean-Paul CLOZEL, Armelle DESLANDES, Josette DESZIERES, Catherine EIDUKEVICIUS, Myriam FARGE, Gérard FERREYRE, Alain JOLIVET, Chantal ROBERT, Jean Paul VALLES.

Absents excusés : Pascal BOUCHER (procuration à Josette DESZIERES), Manon CHOPARD (procuration à Jean-Paul CLOZEL), Philippe DESBOS, Jean GARDON (procuration à Gérard FERREYRE), Chantal SAINTSORNY (pouvoir à Myriam FARGE).

Absent : Dominique SOZET.

Mickaël BOISSIE a été désigné comme secrétaire de séance.

1° - Approbation du compte-rendu des séances du 19 septembre et du 4 octobre 2019

Les comptes-rendus sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Afin de procéder aux diverses élections inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de désigner deux conseillers pour remplir les fonctions d'assesseur :

Constitution du bureau :

M. le Maire propose au Conseil de désigner :

- Mme Rachel BAYLE
 - M. Laurent BOUVET
- en qualité d'assesseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT Mme Rachel BAYLE et M. Laurent BOUVET pour assurer les fonctions d'assesseur.

2° – Délibérations

OBJET : N° 0052 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire explique aux conseillers qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres. Cette commission a pour rôle essentiel de sélectionner les candidats et de choisir les titulaires lors des procédures de marchés publics qui seront lancées par la commune.

En vertu de l'article 22 du Code des Marchés Publics, il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres, laquelle est composée :

- du Maire, Président ;
- de 3 membres titulaires ;
- de 3 membres suppléants.

Il est précisé qu'en application de l'article 22 du code des marchés publics, les membres sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est souhaitable d'installer une commission d'ouverture des plis. Cette commission a pour objet l'ouverture des plis lors d'une procédure de délégation de service public. En vertu de l'article 43 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la commission doit être composée du Maire et de trois membres du Conseil municipal. Ils sont élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Pour faciliter le fonctionnement, il est opportun que les membres désignés soient les mêmes pour la commission d'appel d'offres et pour la commission d'ouverture des plis.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- Liste A :
 - o Titulaires :
 - Gérard FERREYRE
 - Alain JOLIVET
 - Jean GARDON
 - o Suppléants :
 - Jean Paul VALLES
 - Laurent BOUVET
 - Dominique SOZET

Aucune autre liste n'est proposée.

Après dépouillement, Monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

1- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :.....0
2- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....17
3- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :.....0
4- nombre de suffrages exprimés :.....17

5- Majorité absolue :.....10

A obtenu :

- Liste A.....voix.....17

La liste A obtient la totalité des sièges à pourvoir.

Sont élus membres titulaires :

- Gérard FERREYRE
- Alain JOLIVET
- Jean GARDON

Sont élus membres suppléants :

- Jean Paul VALLES
- Laurent BOUVET
- Dominique SOZET

OBJET : N° 0053 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il procède à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population relevant de sa compétence : familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, qui est au maximum, outre le Maire président de droit, de 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention ou de développement social dans la commune.

Doit figurer parmi ces membres un représentant :

- d'une association œuvrant dans le domaine de l'insertion et la lutte contre l'exclusion
- des associations familiales désignées sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales
- des associations de retraités et personnes âgées
- des personnes handicapées

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à douze le nombre des membres du CCAS, soit six élus par le Conseil Municipal et six nommés par le Maire, outre le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** à douze le nombre des membres du CCAS, soit six élus désignés par le Conseil municipal et six nommés par le Maire, outre le Maire.

OBJET : N° 0054 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret.

Il convient de désigner 6 membres.

Monsieur le Maire propose la candidature de la liste suivante :

- Liste A :
 - Josette DESZIERES
 - Armelle DESLANDES
 - Myriam FARGE
 - Rachel BAYLE
 - Chantal ROBERT
 - Catherine EIDUKEVICIUS

Il demande s'il y a d'autres candidatures. Aucun autre candidat ne se déclare.

Après dépouillement, Monsieur le Maire proclame les résultats suivants :

1- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :.....	0
2- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....	17
3- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :.....	0
4- nombre de suffrages exprimés :.....	17
5- majorité absolue :	10

A obtenu :

- Liste A.....voix.....17

La liste A obtient six sièges à la répartition proportionnelle.

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Josette DESZIERES
- Armelle DESLANDES
- Myriam FARGE
- Rachel BAYLE
- Chantal ROBERT
- Catherine EIDUKEVICIUS

OBJET : N° 0055 COMMISSIONS MUNICIPALES : CREATION ET DEFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES

RAPPORTEUR : M. le Maire

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit.* »

Monsieur le Maire propose au Conseil de créer les commissions suivantes :

- **Urbanisme – travaux - environnement**
- **Sport - enseignement**
- **Culture – jeunesse - communication**
- **Finances - activité économique**

Monsieur le Maire propose ensuite au Conseil de fixer à huit le nombre des membres des commissions municipales, en plus du Maire président de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE la création des commissions municipales conformément à la proposition ci-dessus.
- FIXE à huit le nombre des membres de chaque commission municipale, en plus du Maire président de droit.

OBJET : N° 0056 COMMISSIONS MUNICIPALES : MODE DE SCRUTIN ET ELECTION DES MEMBRES.

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil de procéder maintenant à la désignation des membres de chaque commission, en rappelant que le nombre a été fixé à huit en plus du Maire président de droit.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions par vote à main levée. Le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de M. le Maire.

Monsieur le Maire propose de composer les commissions comme suit :

- Commission « Urbanisme – travaux – environnement » :

Monsieur le Maire propose les huit candidatures suivantes :

- * Gérard FERREYRE
- * Laurent BOUVET
- * Philippe DESBOS
- * Chantal SAINTSORNY
- * Jean GARDON
- * Alain JOLIVET
- * Rachel BAYLE
- * Mickaël BOISSIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ELIT en qualité de membres de la commission « Urbanisme – travaux – environnement » :

- * Gérard FERREYRE
- * Laurent BOUVET
- * Philippe DESBOS
- * Chantal SAINTSORNY
- * Jean GARDON
- * Alain JOLIVET
- * Rachel BAYLE
- * Mickaël BOISSIE

- Commission « Sport – enseignement » :

Monsieur le Maire propose les huit candidatures suivantes :

- * Alain JOLIVET
- * Mickaël BOISSIE
- * Armelle DESLANDES
- * Catherine EIDUKEVICIUS
- * Catherine AUBOUSSIER
- * Chantal SAINTSORNY
- * Rachel BAYLE
- * Gérard FERREYRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT en qualité de membres de la commission « Sport – enseignement » :

- * Alain JOLIVET
- * Mickaël BOISSIE
- * Armelle DESLANDES
- * Catherine EIDUKEVICIUS
- * Catherine AUBOUSSIER
- * Chantal SAINTSORNY
- * Rachel BAYLE
- * Gérard FERREYRE

- Commission « Culture – jeunesse – communication » :

Monsieur le Maire propose les huit candidatures suivantes :

- * Catherine AUBOUSSIER
- * Myriam FARGE
- * Manon CHOPARD
- * Josette DESZIERES
- * Armelle DESLANDES
- * Dominique SOZET
- * Chantal ROBERT
- * Philippe DESBOS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT en qualité de membres de la commission « **Culture – jeunesse – communication** » :

- * Catherine AUBOUSSIER
- * Myriam FARGE
- * Manon CHOPARD
- * Josette DESZIERES
- * Armelle DESLANDES
- * Dominique SOZET
- * Chantal ROBERT
- * Philippe DESBOS

- Commission « Finances - activité économique » :

Monsieur le Maire propose les huit candidatures suivantes :

- * Jean Paul VALLES
- * Dominique SOZET
- * Pascal BOUCHER
- * Laurent BOUVET
- * Manon CHOPARD
- * Mickaël BOISSIE
- * Chantal ROBERT
- * Catherine EIDUKEVICIUS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT en qualité de membres de la commission « **Finances - activité économique** » :

- * Jean Paul VALLES
- * Dominique SOZET
- * Pascal BOUCHER
- * Laurent BOUVET
- * Manon CHOPARD
- * Mickaël BOISSIE
- * Chantal ROBERT
- * Catherine EIDUKEVICIUS

OBJET : N° 0057 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE

RAPPORTEUR : M. le Maire

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, et pour des motifs de bonne administration, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'un certain nombre d'attributions.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil de lui donner délégation dans les cas prévus par l'article L 2122-22 précité, savoir :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder, dans la limite de 500 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits ouverts par le conseil municipal au budget de l'exercice considéré.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limitation de montant ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 Euros ;
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DECIDE de charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans tous les cas précisés ci-dessus.

OBJET : N° 0058 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : M. le Maire

A la suite du renouvellement de l'assemblée, il convient de fixer les taux relatifs aux indemnités à verser au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués.

La commune faisant partie de la strate de 1 000 à 3 499 habitants, en application des articles L 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'enveloppe maximale affectée à l'indemnisation des élus est déterminée comme suit :

- Indemnité du Maire : 43 % de l'indice 1027.
- Indemnités des adjoints : 16,5% de l'indice 1027, multiplié par 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil de répartir cette enveloppe de la manière suivante :

- | | | |
|--|----------------------|-------------------------|
| - Indemnité du Maire : | Jean-Paul CLOZEL | 40 % de l'indice 1027 |
| - Indemnité du premier Adjoint : | Gérard FERREYRE | 16,5 % de l'indice 1027 |
| - Indemnité de la deuxième Adjointe : | Josette DESZIERES | 11,5 % de l'indice 1027 |
| - Indemnité du troisième Adjoint : | Alain JOLIVET | 11,5 % de l'indice 1027 |
| - Indemnité de la quatrième Adjointe : | Catherine AUBOUSSIER | 11,5% de l'indice 1027 |
| - Indemnité du cinquième Adjoint : | Mickaël BOISSIE | 11,5 % de l'indice 1027 |
| - Indemnité de la Conseillère déléguée : | Myriam FARGE | 11,5% de l'indice 1027 |
| - Indemnité du Conseiller délégué : | Jean Paul VALLES | 11,5 % de l'indice 1027 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de fixer l'enveloppe globale affectée aux indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués, ainsi que la répartition de cette enveloppe, comme défini ci-dessus.
- DIT QUE les indemnités entreront en application à partir de la date de prise de fonction, et pour les Adjointes et Conseillers délégués, de l'arrêté de délégation.

OBJET : N° 0059 DEROGATIONS A L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

RAPPORTEUR : Gérard FERREYRE

Le rapporteur indique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » fixe de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces.

L'article L.3132-26 du Code du Travail modifié précise les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail. Le nombre de dimanche sur lesquels s'applique la dérogation municipale est de 12 dimanches par an à compter du 1^{er} janvier 2016 sur avis simple du Conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations et sur avis conforme du Conseil communautaire dans la limite des 7 dérogations annuelles supplémentaires.

M. le Maire souhaite fixer à 12 le nombre de dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale délivrées en faveur de chaque commerce de détail situé sur la Commune de Saint-Jean-de-Muzols pour l'année 2020.

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 12 janvier 2020 | - 5 juillet 2020 | - 29 novembre 2020 |
| - 19 janvier 2020 | - 30 août 2020 | - 6 décembre 2020 |
| - 14 juin 2020 | - 6 septembre 2020 | - 13 décembre 2020 |
| - 28 juin 2020 | - 13 septembre 2020 | - 20 décembre 2020 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- EMET UN AVIS FAVORABLE pour autoriser 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail, pour l'année 2020 ;
- SOLLICITE l'avis du Conseil Communautaire pour les 7 autorisations supplémentaires s'ajoutant aux 5 autorisations communales pour l'ouverture dominicale des commerces sur la Commune de Saint-Jean-de-Muzols.

OBJET : N° 0060 BUDGET GENERAL – COTES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR : Catherine AUBOUSSIER

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le Trésorier Municipal, ce dernier a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues par la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe, elles s'élèvent à 40.35 € et concernent des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour une somme de 40.35 € au titre de l'exercice 2019 du Budget Général.

OBJET : N° 0061 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MUZOLS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA) – SECTEUR « LES MAISONS SEULES »

RAPPORTEUR : Alain JOLIVET

Par convention d'études et de veille foncière, en date du 20 novembre 2017, l'EPORA et la Commune de Saint-Jean-de-Muzols sont convenus de procéder à toutes acquisitions foncières sur le secteur des « Maisons Seules ».

Le site des « Maisons Seules » se trouve au Nord de la Commune. Le projet communal prévoit la mise à disposition de terrains pour permettre l'extension du garage automobile en activité, ainsi que la réalisation d'une opération de logements sur l'emprise restante.

Dans ce contexte, l'EPORA a acquis, le 19 février 2018 une maison à usage d'habitation située 2 Voie Romaine à Saint-Jean-de-Muzols. Le site est cadastré section AC 172. Ce site étant libre de toute occupation, l'EPORA a accepté de mettre le terrain de ce site à la disposition de la Commune de Saint-Jean-de-Muzols afin qu'elle puisse assurer l'entretien des espaces verts et la sécurisation du site.

La présente mise à disposition est consentie, à titre précaire, à compter de la date de signature de la présente convention et prendra fin au plus tard le 20 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec l'EPORA pour le terrain cadastré AC 172.

OBJET : N° 0062 FINANCEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE – AVENANT N° 4 A LA CONVENTION ETABLIE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

RAPPORTEUR : Mickaël BOISSIE

Le rapporteur rappelle que par délibération du 4 Juillet 2017, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques l'avenant n° 3 à la convention d'application du contrat d'association fixant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires.

Cet avenant établi pour une durée de 2 ans est arrivé à son terme à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

Le rapporteur propose d'établir un nouvel avenant à cette convention pour une durée d'un an.

La participation de la Commune serait fixée comme suit :

- pour les élèves des classes élémentaires : le montant de la participation communale correspondra au coût moyen d'un élève de l'école élémentaire publique calculé selon les éléments du CA de l'année N-1,
- pour les élèves des classes maternelles : le montant de la participation communale correspondra au coût moyen d'un élève de l'école maternelle publique calculé selon les éléments du CA de l'année N-1.

Le rapporteur rappelle que la participation communale ne sera versée que pour les élèves domiciliés à Saint-Jean-de-Muzols et qui auront atteint l'âge de 3 ans. Pour ces derniers, cette participation sera calculée à partir du mois qui suit le 3^{ème} anniversaire et au prorata des mois restants de l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE les dispositions ci-dessus énoncées,
- AUTORISE M. le Maire à signer avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques l'avenant n° 4 à la convention fixant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2019-2020.

OBJET : N° 0063 CLASSE DE DECOUVERTE DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-ANNE – SUBVENTION DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Josette DESZIERES

L'école privée Sainte-Anne projette d'organiser un séjour en classe de découverte au Pradet dans le Var, du 6 au 10 avril 2020 pour les élèves de CE1-CE2 (17 élèves), CM1-CM2 (17 élèves), dispositif ULIS (4 élèves), soit au total 38 élèves.

Le budget prévisionnel de ce séjour éducatif s'élève à 11 386.00 €.

Le Département subventionne à raison de 14 € par élève et par nuit.

Le séjour doit comporter au minimum 4 nuitées pour les écoles élémentaires et 2 nuitées pour les CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) et les écoles maternelles.

M. le Maire propose que la participation communale ne soit versée que pour les élèves domiciliés à Saint-Jean-de-Muzols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés

- DECIDE l'attribution d'une subvention de 11 € par nuitée et par élève, domicilié à Saint-Jean-de-Muzols, participant à la classe de découverte organisée par l'école Sainte-Anne, au Pradet, du 6 au 10 avril 2020, soit un total maximum de 1 056.00 €.
- PRECISE que le versement de cette subvention interviendra après présentation des factures acquittées et de la liste des élèves.

La séance est levée à 19h40.

Le Maire,

Jean-Paul CLOZEL

